

87/770

DU 21/12/87,

portant détachement et nomination de
Monsieur OMBAKA-EKORI (Vincent Raymond)
en qualité de Directeur Général Adjoint
de la Congolaise des Bois Imprégnés
(C. B. I.)..

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 6 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 2 Octobre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 6 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 51/25 du 28 Décembre 1963, portant Constitution des Sociétés d'Economie Mixte ;

Vu le décret n° 76/95 du 3 Mars 1976 fixant les salaires et indemnités de responsabilité des Directeurs des Entreprises et Etablissements Publics, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Multinationaux ;

Vu le décret n° 82/237 du 16 Mars 1982, portant revalorisation des salaires des Directeurs des Entreprises, fixés suivant le décret n° 76/95 du 3 Mars 1976 susvisé ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/728 du 17 Mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 86/1025 du 10 Novembre 1986, portant réglementation du détachement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87/482 du 20 Août 1987, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

.../...

Article 1er.- Monsieur OMBAKA-EKORI (Vincent-Raymond), Inspecteur Principal des Postes et Télécommunications de 5^e échelon, est placé en position de détachement et nommé Directeur Général Adjoint de la Congolaise des Bois Imprégnés (C.B.I.).

Article 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Congolaise des Bois Imprégnés (CBI) qui est en outre redevable envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Article 3.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 DÉCEMBRE 1967

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Economie Forestière,

Ango Edouard POUNGSI.-

Le Ministre du Travail, de la
Sécurité Sociale et de la Jus-
tice, Garde des Sceaux,

OSSERI-DOUNIAM.-

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-